

**DECISION TARIFAIRE N° 579 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014
DU CAMSP L'ESCABELLE - 820008126**

A.D. n° 2014-1527

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA, en date du 18 avril 2014 publiée au Journal Officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de Tarn et Garonne en date du 17 avril 2014 ;

VU l'arrêté en date du 15 septembre 2000 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP L'ESCABELLE (820008126), sis 8 place du Bicentenaire 82000 Montauban, et géré par l'entité dénommée ASS TARN ET GARONNAISE DES CAMSP (820007987) ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2014 par la délégation territoriale de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juin 2014 ;

D E C I D E N T :

Article 1er : La dotation globale de financement s'élève à 868 142,65 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 585,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 136,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférents à la structure	121 287,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	869 008,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	868 142,65 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	865,35 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
		Total recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 173 628,53 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 694 514,12 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 876,18 €.

Soit un tarif journalier de soins de **2 354,29 €**

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle sera notifiée à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS TARN ET GARONNAISE DES CAMSP (820007987) et à la structure dénommée CAMSP L'ESCABELLE (820008126).

Fait à Toulouse,

La Directrice Générale de l'ARS
Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban,
le 10 juillet 2014

Le Président,

*
* *